

Date de la séance

Le 18 décembre 2024

Date de convocation

Le 12 décembre 2024

Date de publication

Le 12 décembre 2024

Nombre de délégués

En exercice 34

Présents 24

Procurations 6

Excusés 2

Absents 2

N° 2024-12-98

OBJET :

**ADHESION AU
SIDOMPE POUR 7
COMMUNES**

Le Président certifie
que la liste des
délibérations a été
publiée sur le site
internet de la
Communauté de
Communes Gally-
Mauldre

L'an deux mille vingt-quatre

Le mercredi 18 décembre, à 18h30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en salle du conseil municipal de la mairie de Feucherolles, en séance publique, sous la présidence de Patrick LOISEL, Président.

Commune d'ANDELU :

Commune de BAZEMONT : Jean-Bernard HETZEL

Commune de CHAVENAY : Myriam BRENAC, Stéphane GOMPERTZ

Commune de CRESPIERES : Adriano BALLARIN, Agnès TABARY

Commune de DAVRON :

Commune de FEUCHEROLLES : Patrick LOISEL, Katrin VARILLON, Michel DELAMAIRE, Yves DEKEYREL

Commune d'HERBEVILLE : Vincent GAY

Commune de MAREIL-SUR-MAULDRE : Nathalie CAHUZAC, Christophe DEBUISNE

Commune de MAULE : Olivier LEPRETRE, Hervé CAMARD, Jean Christophe SEGUIER, Caroline QUINET, Hajer RIVIERE

Commune de MONTAINVILLE : Eric MARTIN

Commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE : Gilles STUDNIA, Karine DUBOIS, Gérard PARFAIT, Dominique GERBERT, Axel FAIVRE, Christelle BARDEILLE

Procurations :

Martine DELORENZI a donné pouvoir à Jean-Bernard HETZEL

Jérôme COTIGNY a donné pouvoir à Myriam BRENAC

Sidonie KARM a donné pouvoir à Hervé CAMARD

Sylvie BIGAY a donné pouvoir à Olivier LEPRETRE

Samuel COLLIN a donné pouvoir à Jean-Christophe SEGUIER

Christine CAILLAT a donné pouvoir à Christelle BARDEILLE

Excusés : Damien GUIBOUT, William FALCHETTO

Absents : Olivier RAVENEL, Jean-Philippe ANTOINE

Secrétaire de séance : Olivier LEPRETRE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5210-1-1, L5211-18, L5211-19, L5211-25-1, L5211-39-2, L5214-16, L5212-33 et L5711-1 ;

CONSIDERANT que, dans le cadre prévu à l'art. L5211-19 du CGCT, la Communauté de Communes Gally Mauldre, dans sa délibération n°2024-06-46 en date du 26 juin 2024 qui demande également la dissolution du SIEED à cette même date, a demandé son retrait du SIEED (Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets – Ouest-Yvelines) dont la Communauté de Communes est membre pour l'exercice de la compétence "Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés" sur le territoire des communes d'Andelu, Bazemont, Crespières, Davron, Herbeville, Maule et Montainville ; considérant que, dans sa délibération n° 2024-018 en date du 15 octobre 2024, l'organe délibérant du SIEED a accepté cette demande de retrait et sollicité auprès du représentant de l'État dans le département la prise d'un arrêté à effet du 31 décembre 2025 mettant fin à l'exercice des compétences du SIEED dont la dissolution est demandée par la majorité de ses membres, entraînant la mise en œuvre consécutive de l'article L5211-25-1 et, lorsque les conditions de la liquidation sont réunies, la dissolution du SIEED ; considérant qu'ainsi la demande de retrait la Communauté de communes Gally Mauldre, avec effet au 31 décembre 2025, pourrait être prise par le représentant de l'État dans le département au terme de la procédure prévue par ce texte ;

CONSIDERANT qu'en conséquence de son retrait du SIEED et, a fortiori, dans le cas où ce dernier viendrait à être dissous, aux termes de l'art. L5214-16 (I-5°) du CGCT, la Communauté de Communes Gally Mauldre, exercerait de plein droit au lieu et place des communes membres d'Andelu, Bazemont, Crespières, Davron, Herbeville, Maule et Montainville, les compétences relevant de la Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, dont il lui incombe par conséquent de prévoir les modalités d'exercice à effet du 1^{er} janvier 2026 sur le territoire de ces communes ;

CONSIDERANT qu'en conséquence de son retrait du SIEED et, a fortiori, dans le cas où ce dernier viendrait à être dissous, aux termes de l'art. L5211-19 du CGCT, le SIEED étant membre d'un autre syndicat mixte, le SIDOMPE (Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie) pour l'exercice d'une partie de la compétence "Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés" concernant le territoire des communes d'Andelu, Bazemont, Crespières, Davron, Herbeville, Maule et Montainville, dès lors que la Communauté de communes Gally Mauldre se retire du SIEED, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du SIDOMPE ; considérant que, dans sa délibération n° 2024-018 en date du 15 octobre 2024, l'organe délibérant du SIEED a communiqué à chacun des Exécutifs des intercommunalités membres du SIEED qu'il leur incombera, dès lors que le SIEED se rapprocherait de la perspective de la prise d'un arrêté mettant fin à l'exercice de ses compétences, soit de demander leur adhésion au SIDOMPE pour le tri et le traitement de leurs déchets (ordures ménagères et emballages) dans ses usines de Thiverval-Grignon, soit d'adhérer à un autre organisme assurant le tri et le traitement de ces mêmes déchets

CONSIDERANT que, pour l'exercice du même périmètre de la compétence "Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés" sur le territoire des communes de Chavenay, Feucherolles, Mareil-sur-Mauldre et Saint-Nom-la-Bretèche, la Communauté de communes Gally Mauldre adhère déjà par ailleurs au même SIDOMPE ; Considérant qu'il est, par conséquent, de bon sens, et afin d'assurer la continuité de ce service public, que le même périmètre de la compétence "Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés" soit exercé, pour ce qui concerne les communes d'Andelu, Bazemont, Crespières, Davron, Herbeville, Maule et Montainville, par le même SIDOMPE pour le compte de la Communauté de communes Gally Mauldre, comme pour les autres communes de la Communauté de communes ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'art. L5211-18 du CGCT, le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes réunie le 10 décembre 2024,

ENTENDU l'exposé de M. Jean-Bernard HETZEL, vice-Président délégué à l'environnement, au développement durable, à l'instruction du droit des sols et à la politique GEMAPI,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ⇒ **DEMANDE** que le périmètre du SIDOMPE (Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie), dont la Communauté de communes Gally Mauldre est membre pour l'exercice de la compétence qui lui a été confié sur le territoire des communes de Chavenay, Feucherolles, Mareil-sur-Mauldre et Saint-Nom-la-Bretèche, soit étendu au territoire des Communes d'Andelu, Bazemont, Crespières, Davron, Herbeville, Maule et Montainville également membres de la Communauté de Communes Gally Mauldre afin que le SIDOMPE y exerce la même compétence pour la compte de la Communauté de Communes,
- ⇒ **DEMANDE** à l'organe délibérant du SIDOMPE de bien vouloir donner son accord à cette demande d'extension de son périmètre et prendre les dispositions nécessaires à cette fin,
- ⇒ **DEMANDE** au représentant de l'État dans le département de bien vouloir prendre l'arrêté et autres dispositions nécessaires à cette fin,
- ⇒ **MANDATE** le Président de la Communauté de Communes pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président
Patrick LOISEL



Pour copie conforme,

- Mise en ligne de l'acte le ...19/12/2024.....
- Document rendu exécutoire le ...19/12/2024.....